



STIB-1113877



RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

STIB - Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles

Public Affairs
Rue Royale, 76
1000 BRUXELLES

Notre réf. / Onze ref. 10/PFD/1772426
Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis

23-11-2021

Contact Arnaud HANCISSE, Gestionnaire - tél. : 02 432 83 27 mail : ahancisse@urban.brussels
Nancy Denayer, Secrétariat - tél. : 02 432 85 44, E-mail : ndenayer@urban.brussels

Contact Patrimoine/Erfgoed

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Jette
- Demandeur : STIB - Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
- Situation de la demande : Tronçon du boulevard de Smet de Naeyer compris entre les carrefours Charles Woeste et de Greef (inclus), l'avenue des Démineurs, l'avenue Secrétin, une partie de l'avenue du Sacré-Coeur et une partie du square Jules Lahaye (site classé exclus)
- Objet de la demande : Modifier le permis d'urbanisme référencé 10/PFU/630411, comprenant les éléments suivants :
 - supprimer un terminus de transport en commun et réduction du le nombre de voies de tram et adaptation de l'arrêt de transport en commun,
 - adapter l'aménagement du carrefour avec l'avenue du Sacré-Cœur,
 - supprimer un by-pass routier entre l'avenue des Démineurs et la rond-point Charles-Woeste,
 - adaptations du rond-point De Greef,
 - création et amélioration de pistes cyclables et élargissement d'(e) oreilles de trottoirs et de zones plantées,
 - améliorer de la perméabilité des revêtements, déplacement de bordures, modification de régime de circulation, plantation et abattage d'arbres de haute tige (soldé positif),
 - adapter l'éclairage public et les poteaux portes-caténares,
 - équiper la voirie en mobilier urbain,

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à modifier le permis d'urbanisme référencé 10/PFU/630411 est délivré aux conditions de l'article 2

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer au dossier et aux plans référencés « CIMETIERE DE JETTE DPU Vue Plan et Coupes (Màj suite Commission de Concertation du 07/05 2021) », N° P0639_PU version 06A ;

« CIMETIERE DE JETTE DPU Situation existante de droit(22/11/2017) », N° P0639_PU version 05, sans préjudice des conditions émises ci-dessous ⁽¹⁾ ;

2) respecter les conditions suivantes⁽¹⁾ :

- au débouché de la rue Duysburg sur le rond-point, supprimer le marquage de la traversée cycliste ;
- à l'intersection entre l'avenue des Démineurs et Secrétin, retravailler plus franchement le coude de la piste cyclable afin de permettre la giration plus progressive des cyclistes, en toute sécurité et confortabilité ;

~~3) s'acquitter des charges d'urbanisme suivantes⁽⁴⁾ : ;~~

~~4) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du ... figurant dans le dossier de demande de permis⁽⁴⁾ ;~~

~~5) Clause archéologique ;~~

6) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis

~~Art. 3. Les travaux ou actes permis⁽⁴⁾ concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis. (Article 3 a remplacé par le code de l'article 192 du CoBAT relatif aux permis à durée limitée)~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

~~(1) Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;~~

~~(1) Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;~~

(1) Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

(1) Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

(1) Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

~~(1) Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;~~

~~(1) Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;~~

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

~~(1) Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le ... et dénommé ... ;~~

~~(1) Vu le plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 28 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qu'il s'agit du plan particulier d'affectation du sol dénommé ... et approuvé le ... ;~~

~~(1) Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du ... ;~~

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

~~(1) Vu le(s) règlement(s) communal(aux) d'urbanisme suivant(s) : ... ;~~

~~(1) Vu l'arrêté du ... de classement, d'inscription sur la liste de sauvegarde suivant ... ;~~

~~(1) Vu l'arrêté du ... de classement, d'inscription sur la liste de sauvegarde, décidant de ne pas entamer la procédure de classement, décidant de ne pas classer, suivant ... ;~~

~~(1) Vu le plan de gestion patrimoniale adopté par l'arrêté du ... ;~~

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 15/01/2021 ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 18/03/2021 ;

(1) Considérant que la demande modifie le permis d'urbanisme référencé 10/PFU/630411 délivré en date du 22/11/2017 et prorogé le 21/09/2020 ;

~~(1) Considérant que la demande déroge au(x) :~~

~~— plan particulier d'affectation du sol visé ci-dessus, en ce qui concerne —~~

~~— permis de lotir visé ci-dessus, en ce qui concerne —~~

~~— règlement(s) d'urbanisme visé(s) ci-dessus, en ce qui concerne ... ;~~

~~(1) Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du ... portant les références ... figurant dans le dossier de demande de permis ;~~

(1) Considérant que la présente demande a été soumise à rapport d'incidences, qu'il a été déclaré complet en date du 18/03/2021 ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

~~(4) Considérant que la présente demande a été soumise à étude d'incidences ;~~

~~(4) Considérant que la demande a été soumise à évaluation appropriée des incidences et à l'avis de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, dans le cadre de la législation relative à la conservation de la nature ;~~

(1) Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 31/03/2021 au 29/04/2021 et que 13 observations et/ou demandes à être entendu ont été introduites ;

(1) vu l'avis de la commission de concertation du 07/05/2021 ;

(1) vu l'avis du collège des Bourgmestre et échevins de Jette du 09/06/2021 ;

~~(4) Vu l'avis conforme du ... du collège des bourgmestre et échevins de ... portant sur le changement d'affectation du bien relevant de la compétence du fonctionnaire délégué du seul fait qu'il fait l'objet d'une mesure de protection, libellé comme suit ... ;~~

~~(4) Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Jette n'a pas émis son avis dans les délais prescrits~~
~~(4) Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, sont dispensés de l'avis préalable de la commune ;~~

~~(4) Vu l'avis non conforme de la Commission royale des monuments et des sites (CRMS) du ... ;~~

~~(4) Vu l'avis conforme de la CRMS du ... libellé comme suit ... ;~~

~~(4) Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, sont dispensés de l'avis de la CRMS ;~~

(1) Vu l'avis de l'Administration régionale - Bruxelles Mobilité du 05/05/21 sur la conformité de la demande avec le plan régional de mobilité, libellé comme suit :

«

Bruxelles Mobilité émet un avis favorable sur ce projet aux conditions suivantes :

- o *aménager les traversées piétonnes conformément aux recommandations du Cahier de l'accessibilité piétonne ;*
- o *sécuriser les traversées piétonnes notamment pour les personnes malvoyantes à l'aide de dispositifs sonores ;*
- o *équiper au moins 25% des bancs d'un dossier et d'accoudoirs ;*
- o *opter pour un modèle d'arceau vélo conforme aux recommandations du Cahier de l'accessibilité piétonne ;*
- o *supprimer la piste cyclable avenue du Sacré-Cœur et élargir la bordure niveau zéro en face de la voirie (Sacré-cœur) pour permettre aux cyclistes de l'emprunter sans être contraint de rester à droite ;*
- o *continuer le guidage des cyclistes à la fin de la piste cyclable sur le boulevard de Smet de Nayer à l'aide de logos vélos vers la zone de rencontre ;*
- o *aménager les emplacements de stationnement pour personnes handicapées conformément aux recommandations du Cahier de l'accessibilité piétonne ;*

»

(1) Considérant que le demandeur a produit, d'initiative, des plans modificatifs, en date du 09/07/2021 ;

(1) que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

~~(4) que la demande modifiée a été soumise, à nouveau, aux actes d'instruction ;~~

~~(4) Considérant que le fonctionnaire délégué a notifié, en date du xxx 09/07/2021, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT) ;~~

~~(4) que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du xxx et que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;~~

~~(4) que les plans modifiés ont été notifiés au fonctionnaire délégué en date du xxx et que la demande modifiée a été soumise, à nouveau, aux actes d'instruction ;~~

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

CONTEXTE URBAIN

Considérant que le bien se situe en zone de parc, en réseau viaire et partiellement en Zone d'Intérêt Culturel Historique Esthétique ou d'Embellissement (ZICHEE) et en espace structurant au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant qu'à la carte 3 du Plan Régional de Développement Durable (PRDD), relative « *maillage vert et bleu* », le périmètre projeté se situe :

- en « *Zone prioritaire pour la reconnexion des cours d'eau* » ;

Considérant qu'à la carte 6 du Plan Régional de Développement Durable (PRDD), relative « *au réseaux structurants de mobilité* », le périmètre projeté se situe :

- en « *Réseau de transport en commun de haute capacité : ligne de TC de haute capacité existante* » ;

- sur un « *Corridor de mobilité* » ;

Considérant qu'à la carte 7 du Plan Régional de Développement Durable (PRDD), relative « *Réseau cyclable* », le périmètre projeté se situe :

- sur le tracé d'Itinéraires Cyclables Régionaux (ICR) ;

Considérant en effet que le périmètre projeté est parcouru par les Itinéraires Cyclables Régionaux (ICR) suivants :

- l' « itinéraire 12 b - Wemmel » qui emprunte l'avenue du Sacré-Cœur, une portion de l'avenue Secrétin et l'avenue des Démineurs pour continuer vers l'avenue Charles Woeste (hors périmètre) ;
- le tracé dénommé « rocade C » qui emprunte le boulevard de Smet de Naeyer ;

Considérant que le périmètre projeté est également parcouru par la Promenade Verte au niveau du rond-point De Greef et passant par Duysburgh ;

Considérant que le projet du plan régional « Good Move », approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale le 05/03/2020, précise pour le projet la « spécialisation multimodale des voiries » suivante :

- piéton :
 - o réseau "plus" : Sacré-Coeur, Secrétin (abords église) et J. Lahaye, Esseghem
 - o réseau "confort" : la majorité des tronçons de voiries concernées par la demande,
- vélo :
 - o réseau "plus" : de Smet de Naeyer (ICR), Voies train (RER)
 - o réseau "confort" : Woeste, Démineurs, Secrétin, Sacré-Coeur (ICR)
- transport public :
 - o réseau "plus" : de Smet de Naeyer ((Trams 19, 55, 62, 93),
 - o réseau "confort" : J. Lahaye (T93, 62), Secrétin (T19), Woeste (T55), De Greef (T93)
 - o réseau "de quartier" : Démineurs, Secrétin (CDJ), Sacré-Cœur Bus 14, 88)
- auto :
 - o réseau "confort" : l'axe de Smet de Naeyer,
 - o réseau "de quartier" ; les autres tronçons de voirie,
- poid-lourd :
 - o en réseau "confort" : l'axe de Smet de Naeyer,
 - o réseau "de quartier" ; les autres tronçons de voirie ;

Considérant que l'inventaire MOBIGIS de Bruxelles-Mobilité figure que le boulevard de Smet de Naeyer et le rond point de Greef et le carrefour Woeste sont des voiries régionales ;

Considérant par ailleurs que ces voiries sont des "voiries principales" constitutives du réseau primaire au PRAS ;

Considérant que les rues des Démineurs, Secrétin, Jules Lahaye, Woeste, de Smet de Naeyer, s'inscrivent au sein du périmètre du Contrat de Quartier Durable 'Magritte' (2018-2022) ;

OBJETS DE LA DEMANDE

Considérant que la présente demande vise à modifier, ponctuellement et à plusieurs endroits, le permis d'urbanisme référencé 10/PFU/630411, notifié par le fonctionnaire délégué le 21/11/2017 et dont la période de validité a été prorogée le 21/09/2020 pour une durée de deux ans ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que ces modifications, accessoires au PU référencé 10/PFU/630411, visent les actes et travaux suivants :

- supprimer un terminus de tram et réduire l'emprise et le nombre de voie du pôle multimodal situés dans le boulevard de Smet de Naeyer ;
- revoir le revêtement prévu entre les rails de tram ;
- modifier l'aménagement du carrefour situé au croisement entre l'avenue du sacré-Coeur et la rue Secrétin et de le prévoir en "T" ;
- supprimer des zones de stationnements ;
- supprimer un "by-pass" au niveau du croisement entre l'avenue des Démineurs et le rond-point Woeste ;
- prévoir de nouveaux tronçons de pistes cyclables séparés ;
- aménager des noues et des massifs drainants visant une meilleure infiltration des eaux pluviales et prévoir des revêtements filtrants pour les zones de stationnement ;
- revoir le séquençage d'arbres de haute tige constitutifs des alignements ;
- revoir l'organisation de traversées cyclistes et piétonnes ;
- adapter l'angulation et les plantations du rond-point de Greef ;
- proposer divers marquages au sol ;
- prévoir des trottoirs traversants ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant :

- en application de la prescription 0.3. du P.R.A.S : actes et travaux dans les zones d'espaces verts.
- en application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;
- en application de l'article 175/20 §1er du CoBAT, mesures particulières de publicité (30j) requises en ce que la demande est soumise à rapport d'incidence ;

Considérant que la demande est soumise à rapport d'incidence pour les motifs suivants :

- en application de l'article 175/15§1 du CoBAT, et du point 19 de son annexe B : « travaux d'infrastructure de communication induisant une modification substantielle du régime de circulation du tronçon et/ou du réseau environnant » ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jette,
- Bruxelles Mobilité,
- Bruxelles Environnement,
- Conseil des Gestionnaires du Réseau Bruxellois C/o Vivaqua,

Vu l'avis de Bruxelles Mobilité, favorable et conditionnel du 05/05/20121 ;

Enquête publique

Considérant que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, s'est déroulée sur le territoire de la commune de Jette ; que 13 réclamations ont été formulées entre le 31/03/2021 et le 29/04/2021 et portent sur les aspects suivants :

Généralités

Principe et objectifs d'aménagement

- 1) *met en doute le réaménagement -peu verdoyant- du carrefour entre l'avenue Secrétin et l'avenue du Sacré-cœur et déplore l'abattage des arbres de haute tige à cet endroit pour raison environnementale ;*
- 2) *demande de repositionner les nouveaux terminaux de trams et de bus au niveau du n°348 de la rue d'Esseghem (vers la droite) car craint que :*
 - *la piste cyclable proposée entre en conflit avec la sécurité des piétons/voyageurs de la STIB ;*
 - *la sécurité des piétons et des voitures accédant au garage ne soit pas assurée ;*
 - *les piétons/voyageurs traverseront les voies de tram plutôt que d'emprunter les traversées proposées ;*
- 3) *demande de ne pas modifier l'emplacement de terminus actuel afin de ne pas perturber la circulation motorisée ;*
- 4) *demande de ne pas prévoir de zone partagée entre les cyclistes et les piétons en raison de la vitesse excessive de nombreux cyclistes ;*

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Environnement

- 5) demande de ne pas supprimer les arbres situés le long du cimetière car ils constituent des refuges pour la faune aviaire ;

Mobilité- Quais de transport public

- 6) demande de déplacer l'arrêt de bus situé du côté des façades vers l'Ouest afin de réduire les risques de nuisances sonores en abord d'habitations et d'une crèche, ce déplacement permettra également de faciliter la gestion du service des pompes funèbres ;

- Piste cyclable

- 7) affirme que le placement de pistes cyclables séparées va augmenter les risques de conflits avec les piétons en trottoir et pose la question de l'entretien de celles-ci par temps enneigé ;
8) demande d'élargir les pistes cyclables séparées proposées à une largeur de 2m ;

- Stationnement

- 9) au niveau de l'avenue Secrétin, 21-23, déplore la perte de 15 places de stationnement alors que les trottoirs contigus sont suffisamment larges (3m) et sécurisés et demande de maintenir les dispositifs anti-stationnement permettant de protéger la circulation des piétons et des PMR en trottoir ;
10) demande de prévoir une compensation réaliste de perte de stationnement proposée ;
11) demande de prévoir du stationnement pour les livraisons ;
12) demande de corriger l'indication des accès de garage situés à la hauteur du n°1 de l'avenue des Démineurs, qui doit être dessiné « en ligne directe » et non de biais ;
13) demande de ne pas positionner de potelet au niveau de la traversée piétonne contiguë afin de garantir l'accès au garage riverain le plus proche ;

SITUATION EXISTANTE

Considérant que la situation existante de droit est l'aménagement urbain autorisé par le permis d'urbanisme référencé 10/PFU/630411, notifié par le fonctionnaire délégué le 21/11/2017 ;

Considérant que le périmètre de la demande de permis d'urbanisme se caractérise par un bâti homogène destiné principalement au logement et petits commerces ; que les gabarits des immeubles varient essentiellement de R+1+ toiture à R+5 ; que le bâti situé sur le boulevard de Smet de Naeyer entre le carrefour Jules Lahaye et de Greef – la maison de repos (Résidence Christalin) et les immeubles côté avenue Charles Woeste- est plus dense, contrairement aux bâtiments situés le long de l'avenue Secrétin et de l'avenue des Démineurs (en face de la seigneurie) qui ont des gabarits plus réduits avec des zones de recul entre alignements et fronts de bâtisses R+1 à R+3 ;

Considérant que de nombreux garages et entrées carrossables ponctuent les rez-de-chaussée des constructions contiguës ; que cette caractéristique a un impact important sur l'occupation de la voirie (stationnement, marquages, potelets, girations d'accès) ;

Considérant qu'au niveau du boulevard de Smet de Naeyer, le bâti existant côté pair ne dispose pas d'un vis-à-vis bâti étant donné la présence du cimetière de Jette et du parc de la Jeunesse. Le boulevard n'est donc pas totalement encadré d'un alignement de façades continues de part et d'autre de ce boulevard ;

Considérant qu'une partie du boulevard de Smet de Naeyer enjambe une trémie ferroviaire ;

Considérant que ce quartier, incluant le périmètre de ce projet de modifications est bordé par un grand nombre de parcs et squares (parc de la Jeunesse, parc Roi Baudouin, square J. Lahaye – Monument aux Morts, square Prince Léopold...), de zones vertes et de cours et jardins verdoyants et arborés ;

Considérant qu'en contiguïté du boulevard de Smet de Naeyer, entre le carrefour Jules Lahaye et le pont SNCB, la commune de Jette a aménagé un espace vert accueillant des zones récréatives pour animaux domestiques, des cheminements piétons, des zones de repos et une série de parterres arbustifs ;

Considérant que le périmètre d'étude est marqué par des flux de circulation importants drainés depuis la place Bockstael et le boulevard de Smet de Naeyer vers l'avenue Secrétin et l'avenue des Démineurs ;

Considérant qu'en outre, les voiries concernées par les demandes de modifications sont parcourues par une circulation locale importante liée à la présence de commerces, de différents services à la personne, d'équipements sportifs et récréatifs, de la proximité de l'hôpital Brugmann, de pompes à essence et de garagistes, ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le nombre d'emplacement de stationnement actuel est de 111 places (situation légale de droit reprise dans le permis d'urbanisme réf.10/PFU/630411) ;

Considérant que Le Cimetière de Jette est desservi par quatre lignes de tram 19, 51, 62 et 93, ainsi que par deux lignes de bus 14 et 88 ; qu'un grand nombre de voyageurs emprunte actuellement les arrêts de Greef et Cimetière de Jette ;

Considérant que la fréquentation des trams se dirigeant vers le centre-ville enregistre en moyenne 4.000 montées par jour ;

Considérant que durant les heures de pointe, la STIB enregistre entre 50 à 60 mouvements de tram par heure et par sens de circulation ;

Considérant qu'en 2020, une portion de voies, située sur le boulevard de Smet de Naeyer a dû être remplacée à l'identique ; en effet, que les risques de cassures et donc d'accidents ont été relevés car les voies sont globalement en très mauvais état ;

Considérant que depuis la fin de l'année 2017, de multiples travaux situés aux abords du cimetière de Jette, ont entravé le phasage de chantier de la STIB visant à la réalisation des actes et travaux autorisés par le permis d'urbanisme réf.10/PFU/630411 (délivré par le fonctionnaire délégué le 21/11/2017) ;

Considérant que ces multiples retards ont conduit le demandeur à demander la prorogation de validité du permis précité ;

Considérant qu'en 2020, les multiples acteurs publics (commune de Jette et acteurs régionaux) constatent que par endroits, le projet ne correspond plus aux attentes et contexte actuels en ce qu'ils souhaitent :

- appliquer le plan Good Move, approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale le 05/03/2020, revoit en effet les objectifs et exigences régionaux de mobilité ; qu'il propose un nouveau plan stratégique priorisant un ou des usagers en fonction du type de voirie;
- tenir compte du fait que la STIB ne doit plus conserver de terminus dans le boulevard de Smet de Naeyer (aux abords du cimetière) et entendent dédier l'espace (public) libéré au profit d'autres modes actifs ;
- tendre vers une gestion de l'environnement plus durable tenant compte de la gestion des eaux pluviales et des effets d'îlots de chaleur en ville ;

Considérant en effet que le terminus initialement développé pour le tram 62 est devenu obsolète, ainsi que le dédoublement des quais et des voies (3 voies initialement) inutilement prévus ;

OBJECTIFS DEVANT ETRE POURSUIVI PAR LE PROJET

Considérant que le projet vise à résoudre la situation conflictuelle, in-sécuritaire et peu conviviale de la voirie en reconfigurant son aménagement ; qu'à cet effet, il doit prioriser :

- l'amélioration de la convivialité de l'espace public par :
 - o la qualité esthétique et fonctionnelle de l'aménagement ;
 - o l'apaisement (vitesse et bruit) vis-à-vis du trafic motorisé en zone 30 ;
 - o l'amélioration du verdoisement de la voirie ;
- l'accessibilité et la sécurité des modes actifs et plus particulièrement des PMR ;
- l'amélioration des transports en commun par :
 - o la qualité de l'offre en transport en commun (plan directeur bus, fréquence et confort des véhicules...) ;
 - o l'accessibilité des voyageurs au matériel roulant de la STIB ;
 - o assurer la vitesse commerciale des véhicules de transport en commun ;

SITUATION PROJETEE

Considérant que le projet aménagé prévoit les modification suivantes :

A) Généralité :

- l'augmentation du niveau de perméabilité des revêtements prévus pour les zones de stationnement, les pistes cyclables et les zones d'arrêts de tram ;
- l'ensemble des modifications induit la suppression de 24 places de stationnement et le maintien de 87 places dont 5 dédiées aux PMR ;
- l'abattage de 78 arbres de haute tige (au lieu de 113) et la plantation de 88 sujets ;
- en ce qui concerne les revêtements projetés :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- 1) les trottoirs sont prévus à la fois en pavés béton carrés 20x20x12 gris clair (non percolant) et en pavés béton poreux carrés 20x20x12 gris clair (percolant),
- 2) les chaussées carrossables sont prévues en asphalte ;
- 3) les zones de stationnement sont prévues en pavés porphyres de récupération 16x9x14 ;
- 4) les pistes cyclables séparées sont proposées en asphalte ocre et poreux ;
- 5) les sites propres de trams sont plantés de Sedum aux droits des sites propres ;
- 6) les zones d'arrêts de tram et les aires d'aiguillages de voies ferrées et aires de franchissement des poids-lourds au niveau des ronds-points : sont prévues en « Gluestone » (asphalte imprimé, effet pierre naturelle) ;

B) au niveau du boulevard de Smet de Naeyer :

- le remaniement de l'arrêt 'Cimetière de Jette' comme suit :
 - o la suppression du terminus dans le boulevard de Smet de Naeyer ;
 - o la rationalisation des voies de tram entre autre, par la suppression de 2 voies de tram le long du Boulevard ;
 - o le réagencement et la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité de l'arrêt ;
- la verdurisation globale des sites propres tram par la plantation de sedum, hormis aux droits des aiguillages de voie et des arrêts ;
- les arbres plantés sont des Quercus frainetto, des Acers platanoides et des liquidambar fastigiata ;
- du côté du cimetière de Jette, la création d'une piste cyclable unidirectionnelle de 1m70 de large en asphalte ocre ;
- du côté des habitations, l'élargissement du trottoir (passant de 2m10 à 2m40) et de la piste cyclable séparée (de 1m50 à 1m60) ;
- l'élargissement des bermes plantées bordant le site propre du tram, passant de 2m à +2m50 de large et de les aménager en noues plantées ;
- avant la courbe menant au pont SNCB et dans la continuité de la rue Essegheem, la création d'une traversée piétons/cyclistes sécurisée par des feux tricolores à bouton poussoir (permettant de signaler aux trams la présence des piétons) ;

C) au carrefour entre les avenues du Sacré-Coeur et Secrétin :

- remplacer la structure du carrefour comprenant un îlot central par un carrefour en 'T' ;
- la suppression du stationnement initialement prévu le long du cimetière et le long des façades au profit d'élargissement de trottoirs, de l'intégration d'une piste cyclable et de nouvelles plantations ;

D) dans l'avenue des Démineurs :

- la suppression du by-pass depuis la station essence pour atteindre le rond-point Woeste ;
- l'augmentation du niveau de verdurisation par la plantation de davantage d'arbre et l'élargissement de fosses plantées dont certaines sont transformées en noues pluviales ;
- l'installation de bulles à verre enterrées ;
- la transformation des pistes cyclables séparées en pistes cyclables marquées (en chaussée carrossable) ;
- la mise en place/remaniement de traversées piétonnes et cyclistes afin de faciliter leur accès depuis et vers Jules Lahaye, Saint-Vincent de Paul et de Smet de Naeyer ;

E) au niveau de l'îlot "Démineur-J Lahaye et maison de repos" :

- l'intégration de la gestion différenciée des eaux pluviales, par la création de massifs drainants ;

F) au niveau du rond-point "de Greef" :

- l'adaptation du rond-point (angulation permettant le passage de bus articulés et de convois exceptionnels) ;
- l'abattage d'un des arbres situé sur le terre-plein ouest du rond-point ;
- au débouché avec l'avenue du Comté de Jette, la création d'une large traversée piétonne surélevée et le marquage au sol (chevron et schlagage ocre) de circulation cycliste suggérée ;
- la modification de l'oreille de trottoir 'Duysburgh' par la suppression de la traversée piétonne en deux temps, cette traversée permet celle des piétons et des cyclistes ;
- la suppression du by-pass entre Duysburgh et le tronçon Nord du boulevard de Smet de Naeyer ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- l'aménagement de l'arrêt de bus 'De Greef' sur l'oreille de trottoir élargie ;
- le rétrécissement des largeurs de chaussée carrossable débouchant sur le rond-point ;
- la zone de parking située à l'Ouest du rond-point devient « zone résidentielle » permettant aux modes actifs de raccourcir leur itinéraire en évitant de devoir passer par le rond-point ;

Considérant que l'ensemble des bordures et filets d'eau de la voirie sont prévus en béton gris ; qu'au niveau des accès aux garages riverains des accès vers les stations-essences, ces bordures sont chanfreinées ;

Considérant que le trottoir n'est rabaissé ou surelevé qu'au niveau des traversées piétonnes ou cyclistes, à hauteur des accès de pistes cyclables séparées ou au niveau des arrêts de transport public ; que les trottoirs comprennent une pente transversale et maximale de 2% permettant d'évacuer les eaux pluviales et ne sont pas rabaissés ;

MOTIVATION

Considérant que la prescription 27.2. du PRAS établit que « les actes et travaux ayant pour objet la modification des itinéraires des transports en commun maintiennent ou améliorent les correspondances avec les autres moyens de transport en commun ou avec d'autres modes de transport, notamment en regroupant autant que possible les arrêts et stations, de manière à minimiser les distances à parcourir à pied d'un mode de transport à l'autre et en veillant au confort et à la sécurité des usagers en correspondance » ;

Considérant qu'il y a une adéquation entre le projet et les prescriptions du PRAS relatives aux voiries ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 4 du PRDD « Mobiliser le territoire pour favoriser le déplacement multimodal – l'organisation de la mobilité et de la ville polycentrique » en ce qu'il répond aux objectifs de :

- réduction justifiée du nombre de voitures sur le réseau viaire bruxellois de manière à favoriser le report modal et embellir les espaces publics ;
- augmenter l'attractivité des transports publics urbains ;
- améliorer les déplacements des modes actifs ;

Considérant qu'en application du PRDD en accord avec les objectifs communaux, le projet améliore la qualité environnementale de l'espace public par :

- l'amélioration du niveau de perméabilisation des revêtements ;
- la création de noues plantées, permettant la rétention des eaux pluviales ;
- l'amélioration de la gestion plus différenciée des eaux pluviales ;
- la plantation de 32 arbres de haute tiges supplémentaires par rapport au projet initial ;
- l'adaptation des essences d'arbre aux enjeux climatiques actuels (stress hydrique réchauffement) ;

Considérant que les abattages sont proposés à des fins esthétiques et paysagères (structure et qualité de l'aménagement), pour raison sanitaire (en ce qui concerne certains sujets) et lié au nouveau profil du boulevard souhaité ;

Considérant que l'abattage de l'arbre situé sur le terre-plein Ouest du Rond Point de Greef se justifie en ce que cet arbre se situe trop proche de la ligne aérienne porte-caténaire (circulation des trams) ; en outre que l'étude d'impact du chantier ne permet pas de conclure à sa préservation sans risquer de l'endommager ;

Considérant toutefois qu'il est prévu de replanter un sujet en lieu et place de celui supprimé ;

Considérant par ailleurs, que dans le boulevard De Smet De Naeyer, il y a lieu d'assurer une meilleure continuité dans les alignements d'arbres situés au niveau des quais de tram et de bus, ceci tel que recommandé par la note "arbre et arrêts" corédigée par la STIB et Bruxelles Mobilité ;

Considérant que la plantation de sédum au niveau des arrêts de transport public ou des aiguillages de rails de tram est contraire au bon aménagement des lieux en ce que ces espèces végétales sont fragiles au piétinement et nécessitent des conditions de vie adaptées, tel qu'une profondeur de plantation suffisante ;

Considérant que les aiguillages de rails de tram prévus sont préfabriqués sur mesure en usine (système de module imbriqués) et ne peuvent comporter de telle profondeur de plantation ;

Considérant dès lors que les modifications reprises dans la présente demande sont proposées afin d'adapter le projet aux évolutions contextuelles et afin de s'accorder avec le nouveau schéma de "spécialisation multimodale de voirie" du PRM "Good Move" ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que la suppression du terminus dans le boulevard de Smet de Naeyer permet de réattribuer l'espace initialement dédié au remisage des trams au profit des modes actifs et de la verdurisation de l'axe ;

Considérant que le carrefour proposé en « T » entre les avenues Secrétin et du Sacré-Cœur conduit à une diminution du niveau de verdoisement de la voirie ; que le demandeur doit dès lors mieux justifier ce choix et viser auquel cas à retrouver le niveau de verdoisement initialement prévu ;

Considérant que le positionnement modifié du pôle multimodal arrêts de tram et de bus) « Cimetière de Jette » n'empêche pas les accès aux garages riverains ; que la nouvelle piste cyclable séparée (prévue le long du cimetière) ne constitue pas un danger pour les piétons, les PMR ou les voyageurs de la STIB en ce qu'il offre des espaces larges et confortables à chacun de ces usagers ;

Considérant que la suppression de 24 places de stationnement est réalisé au bénéfice de :

- la création et l'adaptation au de tracés de pistes cyclables sis sur des ICR ou dans la continuité de la promenade verte régionale ;
- d'une meilleure accessibilité, sécurisation et lisibilité de l'espace public et en particulier au niveau des arrêts de transport public et des différentes traversées cyclistes et piétonnes ;
- de l'augmentation des espaces dédiés aux plantations en ville, permettant de contribuer à la qualité de vie des habitants : cachet de la voirie, biodiversité en ville, réduction de l'effet d'îlot de chaleur,...

Considérant que l'espace public est un espace pour tous les usagers ; qu'il ne peut dès lors être privatisé ;

Considérant que la perte de stationnement prévue est compensée par un gain prioritaire de sécurité et d'accessibilité d'un plus grand nombre d'usagers ;

Considérant que la suppression prévue du stationnement permet en outre d'augmenter significativement l'aménité et la convivialité de l'espace public ; que ces objectifs précités sont inscrits dans le Plan Régional de Mobilité (PRM) le « Plan Good Move » (approuvé le 02/03/2020 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale) ;

Considérant en effet que la Politique Régionale de Mobilité applique prioritairement le principe "STOP" visant à assurer des conditions de déplacements des usagers dans l'ordre de priorité suivant : la marche, puis le vélo, le transport public et ensuite le déplacement motorisé ;

Considérant que la suppression du stationnement est justifiée par :

- le respect des largeurs de trottoir minimales imposée par le RRU et prescrites par le Plan Régional de Mobilité « Good Move » ;
- les prescriptions techniques nécessaires à la circulation du matériel roulant de la STIB (assiette de 6,20 m en chaussée comportant des voies) ;
- la volonté du maintien des alignements d'arbres dont les implications techniques sont l'élargissement du jardin linéaire le long du mur du cimetière dû à la présence de racines traçantes d'arbres de haute tige, et rendant impossible le renouvellement du trottoir à l'identique sans risquer d'endommager significativement les arbres ;

Considérant que sur le plan de la situation projetée, le demandeur doit corriger les indications par -fléchage- des accès de garage situés à la hauteur du n°1 de l'avenue des Démineurs, qui doivent être dessinés « en ligne directe » et non de biais ;

Considérant que le projet doit prévoir chaque connexion de voirie donnant sur les ronds-points projetés de manière perpendiculaire, c'est-à-dire dont l'axe central de chaussée est orienté vers les centres de giratoire ; que cette mesure permet d'éviter les prises de vitesses excessives en sortie ou entrée de giratoire et de garantir dès lors d'avantage de sécurité en espace public ;

Considérant que le demandeur doit dès lors revoir les débouchés des sorties de giratoire « Woeste » donnant sur le boulevard De Smet de Naeyer et donnant sur l'avenue des Démineurs ;

Considérant que le projet améliore globalement l'accès des cyclistes à l'espace public en ce qu'il :

- propose un nouveau tronçon ou des remaniements de piste cyclable permettant d'améliorer leur confort, accessibilité et sécurité en ville ;
- prévoit à certains endroits du marquage vélos plus lisible en chaussée carrossable ;
- prévoit des arceaux vélos en suffisance ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant toutefois, que le projet doit indiquer plus clairement les itinéraires ICR en prévoyant les marquages au sol adéquats : doubles chevrons et en particulier, au niveau de l'avenue des Démineurs;

Considérant que le tracé du débouché de la piste cyclable sur le rond-point de Greef doit reprendre le dessin de la situation initiale en ce que la modification proposée ne permet pas d'éviter les conflits avec les piétons situés sur tournant du rond-point (angles de vue non assuré) ;

Considérant que le marquage des pistes cyclables situées au débouché de l'avenue du Comté de Jette doit être revu en ce qu'il prête à confusion au niveau de la compréhension du code de la route/place de chaque usager en chaussée en raison de l'omniprésence du marquage au sol ; dès lors qu'il y a lieu de supprimer le « schlammage » ocre et de conserver le marquage des pistes cyclables suggérées seulement ;

Considérant en outre que la traversée cycliste située au débouché de la rue Duysburg sur le rond-point doit être également revue ; en effet qu'il y a lieu de maintenir la présence cycliste en chaussée carrossable afin de garantir la sécurité de tous et en particulier celle des piétons et des PMR en trottoir ;

Considérant que pour rappel, les cyclistes sont des usagers véhiculés au même titre que les automobilistes ; par conséquent, ceux-ci peuvent tout autant bénéficier des conditions de circulation garanties par de telle chaussée (planéité, confort de conduite, cheminements parfois plus directs,) ;

Considérant que l'accès cyclistes donnant sur les quais de tram de l'arrêt « Cimetière de Jette » n'est pas de nature à favoriser une cohabitation confortable et sécurisante entre ces deux usagers, ceci au regard de l'étroitesse du quai ; qu'il y a dès lors lieu de supprimer cet accès cycliste ;

Considérant que les cyclistes peuvent emprunter une traversée cycliste plus sécurisée et confortable, celle située du côté du rond-point Woeste/ prolongement du square Jules Lahaye sur l'avenue ;

Considérant par ailleurs que la modification prévue de cet arrêt multimodal n'aura pas d'incidence négative sur le flux de la circulation sise en chaussée carrossable, tel que cela a été décrit par le permis d'urbanisme initial ;

Considérant toutefois qu'au niveau de la chaussée carrossable située à la hauteur de cet arrêt multimodal, il y a lieu de prévoir des traversées piétonnes élargies (marquage) afin d'augmenter la sécurisation des modes actifs et d'inviter le trafic à ralentir ;

Considérant qu'au niveau de l'oreille de trottoir située à hauteur du n°348 du boulevard de Smet de Naeyer, il y a lieu de supprimer l'asphalte ocre là où les cyclistes ne sont pas censés rouler et afin de maintenir une lisibilité de trottoir continue et cohérente ;

Considérant qu'au niveau de l'oreille de trottoir située entre le boulevard De Smet de Naeyer et l'avenue des Démineurs (pompe à essence), il y a lieu de justifier l'ouverture de l'oreille aux cyclistes (marquage ICR) ; qu'en effet, l'existence d'un alignement de potelet rend cet accès inutilisable depuis et vers la zone 20 partagée ; de plus que cette demande de modification réduit sensiblement le verdoisement perçu depuis le giratoire Woeste, ce qui n'est pas de nature à améliorer le cadre de vie ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de redessiner cet accès cycliste ICR et en incluant des fosses plantées permettant de rendre à un niveau de verdoisement satisfaisant ;

Considérant qu'à l'intersection entre l'avenue Secrétin vers l'avenue des Démineurs, le coude Nord de la piste cyclable est trop abrupt pour la circulation confortable et sécurisée des cyclistes ; qu'il y a lieu de le prévoir avec une giration plus progressive ;

Considérant que les nombreux aiguillages de rails de tram situés en abords de la zone partagées (Jules Lahaye) ne permet raisonnablement pas de concevoir des séparations de modes partout à cet endroit ;

Considérant qu'en outre, le concept de la zone partagée semble plus opportun en ce qu'il permet d'offrir une zone plus apaisée et moins fonctionnaliste en abords d'une zone verdoyante ; que les zones 20 – partagées doivent être en effet conçue en priorisant la fonction séjour de la fonction circulatoire (séparation des différents modes de déplacements) ;

Considérant qu'il appartient également à l'ensemble des usagers de prendre ses responsabilités dans l'espace public, et en particulier en matière de vigilance et de convivialité (vitesse, visibilité réciproque des usagers, conduite défensive) ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que l'entretien général des voiries (chaussées, trottoirs, pistes cyclables, zones plantées, arbres,) ressort de la responsabilité des gestionnaires de la voirie (Région de Bruxelles-Capitale ou Commune de Jette) ou par convention, des exploitants publics tel que la STIB (rails de trams, arrêts,...) ;

Considérant que le demandeur s'engage à exécuter les travaux de manière à impacter le moins possible l'activité locale (riverains, commerces, établissements publics, quiétude riveraine...) ; qu'afin de garantir un service de qualité, il est directement dans l'intérêt de la STIB de les exécuter le plus promptement possible ;

Considérant que durant la phase de chantier, le demandeur est tenu d'informer régulièrement les commerces, riverains et usagers de l'espace public de l'organisation et du déroulement du chantier (accessibilités, modifications provisoire de la circulation, délais d'exécutions, état d'avancement,...) ;

Considérant que le gestionnaire de la voirie et la STIB prévoit une communication suffisante afin d'informer les différents commerces, riverains et autres établissements publics de l'état d'avancement du chantier et des déviations provisoires d'accès liées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer que durant le chantier la qualité de mise en œuvre des fosses d'arbre au niveau des quais soit fidèle à la note « arbres et arrêts de la STIB » ;

COMMISSION DE CONCERTATION

Considérant que la Commission de Concertation s'est réunie le 07/05/2021; qu'elle émet un avis favorable majoritaire conditionnel sur le projet ; que la commune de Jette s' est abstenue de voter ; que ces conditions sont les suivantes :

«

Au niveau du croisement entre les avenues du Sacré-cœur et Secrétin

- 1) justifier le choix de l'aménagement du carrefour en « T » et viser à retrouver un niveau de verdoisement identique à celui initialement prévu ;
- 2) continuer le marquage vélo au sol dans l'avenue du Sacré-Cœur ;
- 3) indiquer clairement les ICR en prévoyant les marquages au sol adéquats : double chevrons et en particulier, au niveau de l'avenue des Démineurs ;

Dans l'avenue des Démineurs

- 4) indiquer clairement les ICR en prévoyant les marquages au sol adéquats : double chevrons et en particulier, au niveau de l'avenue des Démineurs ;
- 5) corriger les indications par -fléchage- des accès de garage situés à la hauteur du n°1 de l'avenue des Démineurs, qui doivent être dessinés « en ligne directe » et non de biais ;
- 6) prévoir des traversées piétonnes élargies (marquage) afin d'augmenter la sécurisation des modes actifs et d'inviter le trafic à davantage ralentir ;

Au niveau du giratoire Woeste

- 7) revoir les débouchés des sorties de giratoire plus perpendiculaire, c'est-à-dire dont l'axe central de chaussée est orienté vers les centres du giratoire pour ces deux connexions :
 - o celle donnant sur le boulevard De Smet de Naeyer,
 - o celle donnant sur l'avenue des Démineurs ;
- 8) au niveau de l'oreille de trottoir située entre le boulevard De Smet de Naeyer et l'avenue des Démineurs (pompe à essence), clarifier l'accès cycliste ICR permettant de garantir un accès vers la zone 20 partagée/circulation motorisée, en y incluant des fosses plantées permettant de rendre à un niveau de verdoisement satisfaisant ; par exemple, remplacer au besoin l'alignement de potelets par une fosse plantée et un passage cycliste ;

A l'intersection entre l'avenue Secrétin vers l'avenue des Démineurs

- 9) dessiner le coude Nord de la piste cyclable (séparée-marquée) avec une giration plus progressive ;

Dans le boulevard De Smet de Naeyer

- 10) indiquer clairement les ICR en prévoir les marquages au sol adéquats : double chevrons et en particulier, au niveau de l'avenue des Démineurs ;
- 11) prévoir des traversées piétonnes élargies (marquage) afin d'augmenter la sécurisation des modes actifs et d'inviter le trafic à davantage ralentir ;
- 12) en bordure d'oreille de trottoir située à la hauteur du n° 348, supprimer l'asphalte ocre là où les cyclistes ne sont pas censés rouler ;
- 13) supprimer l'accès cyclistes donnant sur les quais de tram ;
- 14) prévoir au niveau des quais de tram et de bus, la continuité des alignements d'arbres, au regard de la note "arbre et arrêts" corédigée par la STIB et Bruxelles Mobilité ;
- 15) du côté de la pompe de station-service et du n°297 de l'avenue, planter entre les zones de stationnement et les rails de tram ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Au niveau au carrefour de Greef

- 16) reprendre le dessin de la situation initiale en ce qui concerne le tracé de la piste cyclable située dans le boulevard de Smet de Naeyer en direction du rond-point ;
- 17) au débouché de l'avenue du Comté de Jette sur le rond-point, supprimer le schlagage ocre et conserver le marquage des pistes cyclables suggérées ;
- 18) au débouche de la rue Duysburg sur le rond-point, supprimer la traversée cycliste ;

»

PLANS MODIFIES D'INITIATIVE EN APPLICATION DE L'ART.177/1 DU COBAT

Considérant que le demandeur a fait savoir, par son courrier transmis auprès du Fonctionnaire délégué le 03/06/2021, son intention de modifier accessoirement et à son initiative, la présente demande de permis d'urbanisme (dossier et plans) ;

Considérant que le demandeur a introduit les plans modifiés ainsi que des compléments au dossier le 09/07/2021, en application de l'art 177/1 du CoBAT ; que les modifications apportées aux plans sont les suivantes :

Au niveau du croisement entre les avenues du Sacré-cœur et Secrétin

- 1) la surface de plantation située au Nord du carrefour est augmentée, ses plantations comprennent 6 arbres de haute tige de type Acer platinoïdes 'Emerald Queen' en lieu et place de l'Acer negundo initialement proposé),
- 2) le demandeur justifie le choix de l'aménagement du carrefour en « T » ;
- 3) le marquage au sol vélo est prolongé dans l'avenue du Sacré-Cœur ;

Dans l'avenue des Démineurs

- 4) le demandeur ne prévoit pas d'indiquer plus clairement l'ICR dans l'avenue des Démineurs (par le marquage au sol des logos de doubles chevrons), il justifie en citant que ce choix n'est pas conforme au vadémécum vélo publié par Bruxelles mobilité ;
- 5) les fléchages et indication « G » (pour garage), inscrit à la hauteur du au n°1 ont été corrigés en plan ;
- 6) le demandeur a élargi le marquage au sol de la traversée piétonne et explique l'avoir fait pour les autres traversées situées dans l'avenue des Démineurs et dans le boulevard De Smet de Naeyer ;

Au niveau du giratoire Woeste

- 7) les débouchés Sud du giratoire ne peuvent être modifiée en ce que :
 - l'avenue de Smet De Naeyer se situe sur un tracé de convoi exceptionnel ;
 - le tracé du tram contraint les possibilités de réinsertion (angle) des chaussées sur le rondpoint ;
 - les gabarit de bus imposent des girations d'entrée et de sortie de giratoire plus grandes ;
- 8) le débouché Nord (Démineurs) est modifié et induit la perte d'un arbre de haute tige (Meta sequoia) ;
- 9) l'aménagement du « triangle » situé au nord-est du giratoire est modifié, il comprend une aire plantée, permet de clarifier la circulation des véhicules motorisés en limitant la possibilité de stationnement sauvage par l'ajout de potelets et de clous au sol et garanti la bonne insertion des cyclistes sur le rondpoint ;

A l'intersection entre l'avenue Secrétin vers l'avenue des Démineurs

- 10) l'angle de la piste cyclable a été légèrement adouci ;
- 11) la bordure d'oreille de trottoir située à la hauteur du n° 348, n'est plus entièrement recouverte par de l'asphalte ocre, rendant les circulations des piétons et des cyclistes plus claires ;

Dans le boulevard De Smet de Naeyer

- 12) l'accès cycliste donnant sur les quais de tram est supprimé au profit de l'élargissement sensible du marquage au sol de la traversée en chaussée ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- 13) le quai de tram et de bus comprend un arbre de haute tige supplémentaire (*Quercus Coccinea*) ;
- 14) le projet modifié ne comprend pas de nouvelle plantation entre les zones de stationnement et les rails de tram en ce que l'aménagement doit pouvoir desservir les accès des personnes à leur véhicules ;
- 15) en bordure de l'oreille de trottoir située à la hauteur du n° 348, l'asphalte ocre à été, supprimée là où les cyclistes ne sont pas censés rouler ;

Au niveau au carrefour de Greef

- 16) le tracé de la piste cyclable située dans le boulevard de Smet de Naeyer en direction du rond-point est identique à situation initiale ;
- 17) le « schlamage » ocre au situé au débouché de l'avenue du Comté de Jette sur le rond-point est supprimé, le marquage conserve les logos de pistes cyclables suggérées ;
- 18) la traversée cycliste située au débouché de la rue Duysburg sur le rond-point n'est pas supprimée ;

Considérant que les modifications apportées au projet par le demandeur en application de l'article 177/1 du CoBAT n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux ; dès lors que ces modifications ne doivent pas être soumises aux actes d'instruction déjà réalisés ;

Considérant que le carrefour en « T » aménagé au niveau du croisement entre les avenues du Sacré-cœur et Secrétin se justifie par les éléments suivants :

- cette structuration simplifie les mouvements des véhicules (inter-visibilité entre conducteurs) et rend une plus grande lisibilité de l'ICR pour les cyclistes ;
- les mouvements de tourne à gauche et de tourne à droite entre les avenues Secrétin et Sacré-Cœur sont plus sécurisés ;
- le demandeur souhaite privilégier la proximité des espaces plantés avec les piétons et les PMR plutôt qu'avec le trafic motorisé ;

Considérant en outre que le plan modifié figure pour ce carrefour en « T » un niveau de verdoisement plus important au regard du plan de projet initial ; dès lors que reconfigurer l'aménagement tel qu'existant (de fait) ne se justifie pas et soit contraire au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces modifications répondent majoritairement aux conditions émises lors de la commission de concertation ;

Considérant que le demandeur ne prévoit pas d'indiquer les marquages au sol des logos de doubles chevrons indiquant l'ICR dans l'avenue des Démineurs ;

Considérant que le « schlamage » ocre proposé pour la piste cyclable marquée jumelé avec le positionnement de panneaux de signalisation adéquat suffisent nettement à comprendre l'existence de l'ICR dans ces avenues réaménagées ;

Considérant toutefois qu'une telle signalétique au sol peut se justifier dans certains cas alors que le vadémécum vélo publié par Bruxelles mobilité, ne le préconise -généralement- pas ; qu'un vadémécum est un outil indicatif, non réglementaire ; dès lors que l'ensemble des éléments qui y sont inscrits sont de l'ordre de la recommandation et non de l'imposition ;

Considérant qu'au niveau des quais mixte de tram et de bus situé dans l'avenue De Smet De Naeyer, la plantation d'arbres de haute tige supplémentaire est techniquement irréaliste au vu de la forte fréquentation des quais par les voyageurs et de la structuration prévue du double quai Sud ;

Considérant qu'à l'intersection entre l'avenue des Démineurs et Secrétin, le coude nord de la piste cyclable-marquée ne permet pas une giration suffisamment progressive pour les cyclistes ; qu'il doit être retravaillé afin d'assurer la sécurité et le confort de la circulation cycliste ;

Considérant que le maintien de la traversée cycliste située au débouché de la rue Duysburg sur le rond-point invite -dangereusement- les cyclistes à rouler sur les trottoirs latéraux alors que l'aménagement doit garantir -prioritairement, selon le PRM « Good move »- la sécurité et le confort des piétons et des PMR ; dès lors que la traversée cycliste doit être supprimée ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que moyennant quelques modifications, l'aménité pour l'ensemble des usagers est améliorée par le projet ;

CONCLUSION

Considérant que l'accessibilité – plus confortable et sécurisée- de l'ensemble des usagers est améliorée par le projet tel qu'il :

- modifie l'organisation de la circulation des piétons, des cyclistes, des trams/bus et du trafic motorisé;
- place les quais de transport en commun au niveau des trottoirs significativement élargis et prévoit leur mise aux normes sécuritaires et d'accessibilité ;
- supprime objectivement du stationnement dévolu aux véhicules motorisés ;
- revois-le positionnement/configuration de traversées piétonne et le phasage des feux de signalisation ;

Considérant que le projet encourage l'utilisation plus raisonnée de la voiture au profit des modes actifs, des PMR et des transports publics ; qu'il est en accord avec les prescriptions du PRDD et du Plan Régional de Mobilité (PRM) ;

Considérant qu'en vertu de l'ensemble des éléments précités et à raison de quelques modifications, le projet permet d'améliorer l'usage de la voirie entre les différents modes de déplacements au bénéfice de la convivialité de l'espace public ; dès lors que le projet améliore sensiblement la qualité de vie des habitants ;

Considérant qu'à raison du respect des conditions ci-mentionnées, le projet respecte le bon aménagement des lieux ;

Le fonctionnaire délégué, 23 -11- 2021


Thibaut JOSSART,
Directeur

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal :)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière de plantations, en ce qui concerne les arbres maintenus :

- 1) protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
- 2) interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
- 3) interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
- 4) élimination ou raccourcissement à l'avance - et dans les règles de l'art - des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
- 5) utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels
- 6) désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sérateurs, etc.). Cette désinfection se fait à l'aide de pulvérisations de produits tels que le Cryptonol à 1% (matière active à base d'oxyquinoléine ou d'eau de Javel à raison d'un berlingot pour un litre et demi d'eau)
- 7) mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : sectionnement manuel des racines à l'aide de scies et sérateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes, aussitôt badigeonnées d'un mastic fongicide de type Drawitec. Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu radiculaire ;
- 8) mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sécheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci ;

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière d'arbres, pour ce qui est des spécimens nouvellement plantés :

- 9) les sujets à planter devront être choisis en pépinière et réceptionnés en chantier en présence d'un responsable du service vert de la Commune.
- 10) pour les fosses d'arbres : prévoir un mélange terre/pierre conformément au C.C.T. 2015 (chapitre K.).

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

- 11) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la propagation des poussières, du bruit, et les vibrations liés au chantier (réduire l'étendue, l'intensité et la durée des nuisances liées au chantier).
- 12) Assurer la bonne accessibilité des commerces.
- 13) Informer régulièrement les riverains (entreprises et particuliers) sur la réalisation du chantier afin qu'ils puissent anticiper des contraintes liées à certaines phases.

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE Dispositions légales et réglementaires

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;

2° son nom ou sa raison sociale;

3° la date de commencement des actes ou travaux;

4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer - sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;

2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;

3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;

- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

AVIS**MEDEDELING**

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de
l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D'URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations
d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme :
<http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van
aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de
start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de
gewestelijke website van stedenbouw :
http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :

peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis / certificat d'urbanisme / de lotir (1) relatif à
.....
.....(2) a été octroyé / refusé (3) par
.....(4) le (5).

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale du (date) au (date) entre (heure)
et (heure) à
..... (adresse) (6)
-(7)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning / stedenbouwkundig attest / verkavelingsvergunning / verkavelingsattest
(1) met betrekking tot
.....(2) toegekend / geweigerd werd
(3) door (4) op (5).

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het gemeentebestuur op (datum) tussen (uur) en (uur) (6)
-(7)

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-conselat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening: